

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités d'octroi de l'agrément pour les organismes de recherche visés à l'article 65, paragraphe (4), de la loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

Par dépêche du 30 juin 2008, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

La directive 2005/71 du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique de ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique vise à faciliter l'admission des chercheurs et à assouplir les formalités relatives à leur séjour. Elle prévoit que des mesures soient prises pour assurer la fiabilité des organismes de recherche et pour les responsabiliser dans l'accomplissement de leur mission.

Conformément à la directive précitée, la loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration prévoit un agrément des organismes de recherche publics ou privés par le ministre ayant respectivement la recherche et l'économie dans ses attributions.

Selon son exposé des motifs, le projet de règlement grand-ducal sous avis détermine les modalités selon lesquelles une demande d'agrément est introduite et selon lesquelles la preuve que l'organisme effectue sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche est fournie.

En ce qui concerne ce dernier point, l'article 65(2) de la loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration précise que, pour obtenir l'agrément, l'organisme de recherche doit rapporter la preuve qu'il effectue sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche.

Cette condition n'étant pas reprise parmi les informations à fournir au vœu de l'article 2 (1) du projet de règlement sous avis, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose de compléter ladite disposition par un nouveau tiret libellé comme suit:

*"- l'indication du lieu des activités".*

Le commentaire des articles précise que les nouvelles entreprises, et surtout celles dites "*start-up*", sont explicitement incluses dans la définition des organismes privés pouvant requérir un agrément.

Or, cette référence explicite fait totalement défaut dans la définition reprise à l'article 1 b) du règlement sous avis, qui est donc à compléter en conséquence.

Sous la réserve des propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 22 août 2008.

Le Directeur,

G. MULLER

La Vice-Présidente,

Y. HILD